

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE/UT77/224 de mise en demeure à l'encontre de la société

**SABLIÈRES CAPOULADE
77440 ISLES LES MELDEUSES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.. 171-7 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX , Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 boucles de la Marne (zone de protection spéciale) FR1112003 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 autorisant la société SABLIÈRES CAPOULADE à exploiter une carrière de sablons sur la commune d'Isles-lès-Meldeuses ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 novembre 2014 (notifié le 06 novembre 2014) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

VU le PREDMA (Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) adopté par la Région Ile-de-France le 26 novembre 2009 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) et son règlement de la commune d'Isles-les-Meldeuses approuvé le 30 mars 2000 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) et son règlement de la commune de Tancrou approuvé le 19 décembre 2003, modifié le 05 mars 2004 ;

VU le courrier de la société SABLIÈRES CAPOULADE en date du 10 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 02 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le secteur bords de Marne, situé à l'Est des activités autorisées de la société CAPOULADE et en dehors du périmètre autorisé de la carrière, zone correspondant essentiellement aux parcelles 659 et 5 du cadastre de la commune de Tancrou et parcelle 48 du cadastre d'Isles-les-Meldeuses connaît une activité d'extraction de matériaux et n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation à M. le Préfet ;
- A proximité de la carrière actuelle, au lieu-dit « La Grande Payelle », correspondant aux parcelles 374p, 371p, 375p, 333, 334, 335p du cadastre d'Isles-les-Meldeuses, représentant une surface de l'ordre de 15 ha, il a été constaté une activité d'extraction en cours. Cette activité se situe en dehors du périmètre autorisé de la carrière et n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation à M. le Préfet.

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2510-1 : Carrières (exploitation de), 1. Exploitation de carrières,
- 2510-3 : Carrières (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t

CONSIDERANT que les installations qui constituent des carrières - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 02 octobre 2014 - relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités techniques de l'exploitant définies à l'article L.512-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties notamment du fait du creusement de la carrière régulièrement autorisée sur une profondeur supplémentaire d'une dizaine de mètres non autorisée et du fait que l'extraction qui devait s'étaler jusqu'en juillet 2029 est quasiment achevée ;

CONSIDERANT au dire de l'exploitant que la carrière illégale « La Grande Payelle » a pour objet l'extension de la décharge, mais que le PREDMA (Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) adopté par la Région Ile-de-France le 26 novembre 2009 ne permet aucun projet d'extension ou de création de capacité en Seine-et-Marne jusqu'en 2019 ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société SABLIERES CAPOULADE en situation irrégulière en dehors de sa carrière autorisée, notamment la destruction d'espaces boisés classés pour la carrière illégale de « la Grande Payelle » et la consommation d'espace naturel en zone Natura 2000 de protection spéciale « Boucles de la Marne » au titre de la Directive Oiseaux pour la carrière illégale en bords de Marne ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « La grande Payelle » est incompatible avec le règlement du PLU d'Isles-lès-Meldeuses ;

CONSIDERANT l'absence de remise en état coordonnée de la carrière régulièrement autorisée et considérant les dispositions de l'article L.515-4 du code de l'environnement, la régularisation de ces deux carrières illégales par une procédure de demande d'autorisation ne pouvant être ainsi envisagée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SABLIERES CAPOULADE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société SABLIERES CAPOULADE représentée par monsieur Jean CAPOULADE en sa qualité de Directeur Général exploitant une carrière de sablons régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 025 du 05 juillet 2005 sise Lieux-dits « La Sablonnière », « La Poirée » et « La remise à Félix » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour la carrière alluvionnaire secteur bords de Marne située parcelles 659 et 5 du cadastre de la commune de Tancrou et parcelle 48 du cadastre d'Isles-les-Meldeuses et pour la carrière située lieu-dit « La grande Payelle » sur la commune d'Isles-les-Meldeuses, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La cessation d'activité doit être effective **sous 8 jours** ;
- L'exploitant fournit sous un délai de **deux mois** un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- La remise en état totale doit être effective dans les **deux ans** et en tout état de cause par phases semestrielles répondant au quart de la surface de chacun des sites concernés. A l'issue de la remise en état de chacune des phases précitées, l'exploitant transmet, **sous 15 jours**, à l'inspection de l'environnement, un relevé topographique sous forme cartographique.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du

même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES CAPOULADE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Monsieur le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- Monsieur le Maire de Tancrou,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- Le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 24 novembre 2014

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société SABLIERES CAPOULADE
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Maire d'Isles-les-Meldeuses,
- M. le Maire de Tancrou,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.